

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Suspension de la déclaration des tickets fiscaux dans le formulaire 394
- Changements apportés au Code Fiscal – précisions sur l'application des mesures de simplification pour l'énergie électrique
- Circulaire MFP sur l'application des mesures de simplification pour l'énergie électrique et le taux de TVA de 9% sur les produits de boulangerie
- Nouveautés sur l'allègement fiscal dans le domaine des services IT
- Cotisation assurance santé pour les revenus locatifs (à compter du 1er janvier 2014)
- Changements législatifs sur le fond pour l'environnement
- Déclaration sur le patrimoine et les revenus des personnes physiques
- Compétence territoriale dans la gestion des contribuables
- Procédure d'octroi des échelonnements au paiement
- Taux réduit de la TVA dans les restaurants et les unités traiteurs
- Déclarations 311 et 307
- Taux de clôture septembre 2013
- Agenda octobre 2013
- Indicateurs sociaux

ORDRE 2986 du 9 septembre 2013 pour modifier le point 1 de l'annexe 2 à l'Ordre du président de l'ANAF 3.596/2011 sur la déclaration des livraisons//prestations et des acquisitions effectuées sur le territoire national par les personnes enregistrées au regard de la TVA et pour approuver le modèle et contenu de la déclaration informative concernant les livraisons//prestations et les acquisitions effectuées sur le territoire national par les personnes enregistrées au regard de la TVA (MO 582/2013)

L'ordre prévoit que les tickets fiscaux remplissant les conditions d'une facture simplifiée ne doivent plus être inscrits dans la Déclaration 394. Les dispositions sont applicables pour les opérations effectuées sur le territoire de la Roumanie à compter du mois d'août 2013 jusqu'au mois de décembre 2014.

ORDONNANCE 28 du 27 août 2013 pour réglementer certaines mesures fiscales et budgétaires (MO 553/2013)

L'ordonnance apporte des modifications au Code Fiscal et au Code de Procédure Fiscale, dont nous mentionnons par la suite les principales modifications :

TVA

Des amendements ont été apportés pour définir les catégories d'acheteurs-revendeurs d'énergie électrique afin d'appliquer le mécanisme de l'auto-liquidation, à savoir:

- Les personnes imposables établies en Roumanie qui détiennent la licence d'opérateur sur le marché de l'énergie électrique, délivrée par l'ANRE pour les opérations pour le jour suivant (day-ahead) et pour le marché intra-journalier (intra-day);
- La personne imposable établie en Roumanie qui accomplit de manière cumulative les conditions suivantes:
 - o détenir une licence valable pour la livraison de l'énergie électrique, délivrée par l'ANRE; et
 - o son activité principale en termes d'acquisitions d'énergie électrique est représentée par la revente de celle-ci et sa propre consommation est négligeable par rapport à l'énergie électrique acquise. Dans ce sens, la personne imposable devra déposer chaque année, avant le 10 décembre, une déclaration sous sa propre responsabilité pour confirmer l'accomplissement de ces conditions.

La notion de propre consommation négligeable d'énergie électrique est définie comme étant la consommation de maximum 1% de l'énergie électrique acquise au cours de la période janvier-novembre de chaque année calendaire.

L'Ordonnance a également apporté des modifications à la section accises.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Le Code de Procédure Fiscale

L'ordonnance prévoit pour les personnes physiques, à titre d'exception, la possibilité de payer l'impôt et les cotisations relatifs aux revenus perçus des activités agricoles, en espèce, auprès de l'agence d'administration territoriale à laquelle le domicile du contribuable est arrondi, si dans la localité n'existe aucune unité territoriale de l'ANAF.

CIRCULAIRE 408436 du 2 septembre 2013 pour l'application unitaire des dispositions fiscales relatives à la TVA introduites par OG 16/2013 et par OG 28/2013

La circulaire est émise par le Ministère des Finances Publiques et apporte des précisions complémentaires concernant l'auto-liquidation pour la livraison d'énergie électrique et le transfert des certificats verts, ainsi que sur le taux réduit de TVA pour le pain et les produits de boulangerie.

Pour les produits de boulangerie, le taux réduit de TVA de 9% s'applique sur toute la chaîne de commercialisation, tant par les producteurs que par les commerçants personnes imposables enregistrées au regard de la TVA selon l'article 153 du Code Fiscal, pour les produits faisant partie des catégories prévues à l'article 140 alinéa (2) lettre g) du Code Fiscal tel que modifié par OG 16/2013.

En ce qui concerne le triticum spelta, le blé commun et la rye (catégories de céréales dont la livraison à l'intérieur du pays est soumise au taux réduit de TVA de 9% prévu à l'article 140 alinéa (2) lettre g) point 3 du Code Fiscal) ils sont soumis à l'auto-liquidation dans les conditions prévues à l'article 160 alinéa (2) lettre c) du Code Fiscal. Par suite si tant le fournisseur que l'acheteur sont des personnes imposables enregistrées au regard de la TVA en Roumanie selon l'article 153 du Code Fiscal, l'auto-liquidation sera appliquée, à savoir le bénéficiaire devra déterminer la taxe afférente, et l'inscrire dans la déclaration de TVA comme taxe collectée et taxe déductible également, en utilisant le taux de TVA de 9%.

L'auto-liquidation ne s'applique pas dans le cas où le bénéficiaire n'est pas une personne imposable enregistrée au regard de la TVA selon l'article 153 du Code Fiscal. Dans une telle situation le fournisseur (personne imposable enregistrée au regard de la TVA en Roumanie selon l'article 153 du Code Fiscal) devra collecter la TVA en appliquant le taux réduit de TVA de 9% pour les livraisons réalisées à l'intérieur du pays.

La circulaire apporte des précisions concernant les codes NC des catégories de céréales soumises à l'application du taux réduit de la TVA.

Le texte intégral de la circulaire peut être consulté à l'adresse suivante:

http://discutii.mfinante.ro/static/10/Mfp/infotva/Circulara408436_paine_energie.pdf

ORDRE 1479/539/225 du 2 septembre 2013 sur l'activité de création de logiciels informatiques (MO 575/2013)

Trois ordres communs du Ministre du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées, du Ministre pour la société informationnelle et du Ministre des Finances Publiques ont été publiés, concernant l'activité de création de logiciels informatiques. Nous mentionnons par la suite les principales nouveautés apportées.

- Les codes CAEN correspondant aux activités de création des logiciels informatiques incluses dans l'objet d'activité des opérateurs économiques qui peuvent appliquer l'exonération au paiement de l'impôt sur le revenu selon les dispositions de l'article 55 alinéa (4) lettre l) du Code Fiscal, ont été mis à jour. Ainsi, les salariés des opérateurs économiques qui exercent leur activité sur le territoire de la Roumanie et dont l'objet d'activité comprend la création de logiciels informatiques (code CAEN 5821, 5829, 6201, 6202, 6209) ainsi que les salariés des personnes morales roumaines de droit public bénéficient de l'exonération de l'impôt.
- La disposition sur la durée des études achevées par les personnes pouvant être exemptées du paiement de l'impôt sur le revenu a été modifiée. Ainsi, les salariés qui détiennent un diplôme accordé suite à l'achèvement d'une forme d'enseignement supérieur à longue durée ou à l'achèvement du premier cycle d'études universitaires de licence pourront bénéficier de l'exonération.
- La liste des documents qui servent à justifier l'appartenance des personnes à la catégorie prévue à l'article 55 alinéa (4) lettre l) du Code Fiscal a été modifiée.
- La disposition selon laquelle la fiche de paye préparée séparément pour les personnes qui bénéficient de l'exonération de l'impôt doit être déposée mensuellement auprès des agences territoriales de travail a été éliminée.
- Une mention stipulant que l'exonération au paiement de l'impôt se réalise quel que soit la date d'embauche de la personne qui en bénéficie et sans être conditionnée par la cotisation de ladite personne à la réalisation du seuil minimal de revenu prévu par l'Ordre fut introduite.
- La liste des spécialisations prévues dans l'annexe à l'Ordre sera mise à jour de manière régulière, selon les modifications de la Classification des domaines et programmes d'études universitaires, des domaines et programmes d'études universitaires accrédités ou autorisés à fonctionner de manière provisoire, approuvées par décision du Gouvernement.
- La liste des spécialisations prévues dans l'annexe à l'Ordre est mise à jour pour les diplômés pour lesquels l'exonération de l'impôt sur le revenu est applicable.

ORDONNANCE D'URGENCE 88 du 18 septembre 2013 pour adopter certaines mesures fiscales et budgétaires afin d'accomplir certains engagements convenus avec les organismes internationaux, ainsi que pour modifier et compléter certains actes normatifs (MO 593/2013)

Parmi d'autres aspects, l'ordonnance apporte des changements sur le Code Fiscal applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, les personnes qui perçoivent des revenus locatifs doivent la cotisation d'assurance santé (CASS) pour ces revenus, quel que soit leur statut, à savoir si elles sont ou elles ne sont pas assurées dans le système. À présent seulement ceux qui n'ont pas le statut d'assurés sont tenus de payer cette cotisation.

Assiette

La base mensuelle de calcul de la CASS pour les personnes qui réalisent des revenus locatifs (autres que ceux obtenus de l'activité de fermage des biens agricoles en régime de retenu à la source de l'impôt) est la suivante:

- le revenu net déterminé par abattement de 25% du revenu brut à titre de charges ;
- le revenu net annuel déterminé par différence entre le montant total des revenus perçus et les charges effectuées dans le but de la réalisation de ces revenus, en excluant les charges à titre de cotisations sociales ;
- la norme annuelle de revenu rapportée aux 12 mois de l'année.

Pour ceux qui perçoivent des revenus de l'activité de fermage des biens en régime de retenue à la source de l'impôt, la base de calcul est représentée par le revenu net déterminé par abattement de 25% du revenu brut à titre de charges.

La base mensuelle de calcul de la CASS ne peut pas être:

- inférieure au salaire de base minimum brut (garanti au paiement) au plan national si celui-ci est le seul revenu sur lequel la cotisation est calculée
- supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne.

Lors de la détermination des obligations fiscales annuelles, la CASS due au cours de l'année fiscale est déduite des revenus perçus de la catégorie des revenus locatifs exclusivement par l'autorité fiscale qui doit recalculer la base imposable afin d'appliquer la déductibilité et de déterminer l'impôt dû sur le revenu annuel.



**A compter du
1^{er} janvier 2014 la
CASS est due par les
bénéficiaires des
revenus locatifs**



Pour les contribuables qui perçoivent des revenus locatifs l'alignement de l'assiette mensuelle au plafond (5 fois la rémunération brute moyenne) se fait par l'autorité fiscale compétente par le biais de la décision d'imposition. Par contre les contribuables qui perçoivent des revenus de l'activité de fermage en régime de retenue à la source de l'impôt appliquent eux-mêmes l'alignement au plafond au moment du versement du revenu.

Dans le cas des contribuables qui perçoivent des revenus de l'activité de fermage des biens agricoles qui optent pour établir le revenu net du fermage en système réel, les obligations annuelles de paiement de la CASS sont déterminées sur la base de la déclaration sur le revenu réalisé, en appliquant le taux individuel de 5,5% à l'assiette de calcul. L'assiette est inscrite mensuellement dans la décision d'imposition.

Paiement de la cotisation

La CASS due par les contribuables qui perçoivent des revenus locatif, à l'exception de ceux qui réalisent des revenus de la location des chambres en régime touristique, est versée trimestriellement, en 4 tranches égales, jusqu'au 25 y inclus du dernier mois de chaque trimestre.

La CASS due par les contribuables qui perçoivent des revenus de la location des chambres en régime touristique, ayant une capacité de logement entre 1 et 5 chambres y inclus, déterminés sur la base de la norme annuelle de revenu ou par ceux qui optent pour déterminer le revenu en système réel, ainsi que par ceux qui louent en régime touristique, au cours de l'année, plus de 5 chambres, se verse en deux tranches égales, jusqu'au 25 juillet y inclus et 25 novembre y inclus.

Les contribuables qui perçoivent des revenus de l'activité de fermage des biens agricoles en régime de retenue à la source de l'impôt doivent la CASS au cours de l'année, l'obligation de calculer, retenir et verser les montants afférents restant à la charge des payeurs de tels revenus, jusqu'au 25 y inclus du mois suivant celui où les revenus ont été versés.

La procédure d'application des dispositions relatives à la mise à jour du calcul des revenus locatifs est établie par ordre du président de l'ANAF.

ORDONNANCE 31 du 27 août 2013 pour modifier et compléter l'OUG 196/2005 sur le Fond de l'Environnement (MO 553/2013)

L'ordonnance apporte des modifications à la législation sur le Fond de l'Environnement, les plus importantes étant liées aux cotisations pour les emballages et les huiles.

Des précisions sont apportés aux dispositions relatives aux personnes responsables des entrées d'emballages sur le marché national afin d'inclure les opérateurs économiques qui louent à titre professionnel des emballages sous toute forme.

Au cours de la période suivante l'objectif de gestion des déchets provenant des emballages sera maintenu.

À compter du 1^{er} janvier 2014, la façon d'appliquer et de déclarer la taxe sur les huiles sera modifiée, comme suit:

- une taxe majorée de 0,3 lei/kg sera appliquée une seule fois aux quantités d'huiles à base minérale, semi-synthétiques, synthétiques, avec ou sans additifs;
- la taxe sera due mensuellement par les opérateurs économiques qui introduisent de tels produits sur le marché national et sera marquée de manière distincte sur les documents de vente;
- l'objectif de gestion établi pour les huiles à 80% de la quantité d'huile introduite sur le marché national pour l'année 2013 sera abrogé.

ORDRE 1504 du 4 septembre 2013 pour établir le modèle de la déclaration de patrimoine et de revenus, ainsi que des éléments de patrimoine et de revenus qui doivent être déclarés par la personne physique soumise à l'inspection fiscale personnelle (MO 578/2013)

L'ordre établit le modèle de la déclaration de patrimoine et de revenus, ainsi que des éléments de patrimoine et de revenus qui doivent être déclarés par la personne physique soumise à l'inspection fiscale personnelle, selon les dispositions de l'article 109^A1 alinéa (5)^A1 du Code de Procédure Fiscale.

Par situation fiscale personnelle se comprend la totalité de droits et d'obligations de nature patrimoniale, des flux de trésorerie et d'autres éléments qui concourent à la détermination du statut fiscal réel du contribuable au cours de la période vérifiée.

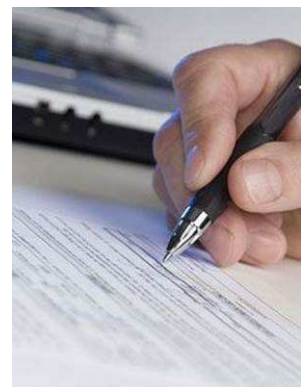
L'inspection consiste dans la comparaison entre les revenus déclarés par les contribuables ou par les payeurs de revenus d'une côté et la situation fiscale personnelle du contribuable de l'autre côté.

Selon les dispositions de cet acte normatif, les éléments de patrimoine qui doivent être déclarés par les personnes physiques soumises à l'inspection fiscale personnelle sont les suivants:

- biens immobiliers: terrains, bâtiments, d'autres biens immobiliers;
- biens mobiliers: moyens de transport (terrestres/navals/aériens) immatriculés/enregistrés selon la loi; biens de la nature des métaux précieux, des bijoux, des objets d'art et de culte, des collections d'art et de numismatique, des antiquités, des objets faisant partie du patrimoine culturel national ou universel, dont la valeur d'acquisition cumulée dépasse 15.000 lei; des animaux, y compris des animaux de race ou qui participent à des compétitions/courses, dont la valeur cumulée dépasse 15.000 lei;
- des actifs financiers: comptes et dépôts bancaires, fonds d'investissement, des systèmes équivalents d'épargne et d'investissement; des placements, des investissements directs et des prêts accordés;
- d'autres biens, titres et/ou des détentions dont la valeur individuelle dépasse 10.000 lei;
- des polices d'assurances, à l'exception des assurances à responsabilité civile automobile;
- des frais: des frais personnelles; des frais avec les personnes à charge;
- des dettes.



La déclaration sur le patrimoine et les revenus se dépose à la demande des autorités fiscales en vue de la vérification de la fortune d'une personne physique



Les éléments de patrimoine se déclarent par chaque catégorie, quel que soit le lieu d'emplacement ou de réalisation, à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Les éléments similaires aux revenus qui doivent être déclarés par les personnes physiques soumises à l'inspection fiscale personnelle sont les suivants:

- revenus perçus pour lesquels le régime de la retenue à la source est applicable;
- revenus perçus non-imposables;
- revenus exemptés de l'impôt selon la loi.

Les éléments de revenus se déclarent par chaque catégorie et source de revenu, qu'ils soient perçus à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Source: DGFP Vâlcea



ORDRE 2211 du 19 août 2013 pour approuver la compétence territoriale de gestion (MO 554/2013)

L'ordre approuve la compétence territoriale de gestion des contribuables, à l'exception des grands et moyens contribuables, en énumérant les unités d'administration territoriale de l'ANAF ainsi que les localités arrondies à celles-ci.

ORDRE 1520 du 9 septembre 2013 pour approuver la Procédure d'application des dispositions de l'article V de l'OUG 50/2013 sur la réglementation de certaines mesures fiscales (MO 583/2013)

L'ordre approuve la procédure d'octroi des échelonnements au paiement pour les opérateurs économiques qui attendent des encaissements pour des créances certaines, liquides et exigibles de la part des autorités ayant des compétences dans la gestion des fonds européens sur la base des contrats de financement conclus avec celles-ci. Ainsi cet ordre est émis pour compléter l'OUG 50/2013 pour réglementer certaines mesures fiscales, ordonnance présentée dans le Bulletin informatif APEX Team no. 6/2013.

INFO – Application du taux réduit de TVA pour les restaurants et les unités traiteur

Selon les dispositions du point 14^{^2} des Normes Méthodologiques d'application du Titre VI de la Loi 571/2003 sur le Code Fiscal, approuvées par la HG 44/2004, avec les modifications et amendements ultérieurs, les services de restaurant ainsi que ceux rendus par les traiteurs en régime de catering sont définis par un complexe d'activités dont celle prédominante est la prestation de services, en tant que la fourniture de la nourriture et/ou des boissons soit seulement une composante. Les services de restaurant consistent dans la fourniture, dans les locaux du prestataire, de la nourriture préparée ou non-préparée et/ou des boissons destinées à la consommation humaine, suffisamment accompagnées par de services connexes qui permettent la consommation immédiate alors que les services rendus par les traiteurs consistent dans les mêmes activités, mais exercées en dehors des locaux du prestataire.

Des dispositions similaires se retrouvent également dans le Règlement de mise en application (UE) 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 pour établir les mesures de mise en application de la Directive 2006/112/CE sur le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, l'article 6 du Règlement (UE) 282/2011 prévoit le fait que les services de restaurant et les services rendus par les traiteurs sont des services qui consistent dans la fourniture de produits alimentaires et/ou de boissons préparés ou non-préparés, destinés à la consommation humaine, suffisamment accompagnés par de services connexes permettant leur consommation immédiate. Les services de restaurant consistent dans la prestation de tels services dans les locaux du prestataire, alors que les services rendus par les traiteurs consistent dans la prestation de tels services en dehors des locaux du prestataire.

Important! La fourniture de produits alimentaires préparés ou non-préparés, et/ou de boissons avec ou sans les services de transport, mais non - accompagnée par de services connexes n'est pas considérée comme prestation de services de restaurant ou de services rendus par des traiteurs (catering).

Tel qu'il résulte des dispositions des Normes méthodologiques d'application du Code Fiscal et des dispositions du Règlement (UE) 282/2011, la fourniture de produits alimentaires (tels que le pain ou les produits de boulangerie) représente seulement un des éléments qui définissent les services de restaurant et ceux rendus par les traiteurs.

Par suite, le fait qu'à compter du 1^{er} septembre 2013 le taux de TVA de 9% soit applicable pour les livraisons de pain et de produits de boulangerie, n'est pas un élément qui puisse influencer le taux de la TVA applicable aux services de restaurant et aux services rendus par les traiteurs, pour lesquels le taux de TVA n'a pas été réduit et le taux standard de 24% continue d'être applicable, y inclus dans le cas où ceux-ci comprennent la fourniture du pain ou de produits de boulangerie.

Même si sur les factures ou les tickets fiscaux émis envers les clients pour la prestation des services de restaurant ou des services rendus par les traiteurs, les éléments définitoires des services rendus (pouvant inclure aussi le pain et les produits de boulangerie) sont distinctement présentés, pour la prestation de services et de manière implicite pour tous les éléments définitoires des services, le taux de TVA applicable est le taux standard de 24%.

Source: DGFP Vâlcea

INFO – Déclaration 311

Obligation de remplissage et de dépôt

Le formulaire 311 „Déclaration concernant la TVA collectée due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA a été annulé selon l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) ou g) du Code Fiscal” se remplit et se dépose:

- selon l'article 156^{^3} alinéa (10) lettre a) du Code Fiscal – par les personnes imposables dont le code de TVA a été annulé, d'office, selon les dispositions de l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal, et qui effectuent, après l'annulation de l'enregistrement, des livraisons de biens/de presta-

Le taux réduit de TVA n'est pas applicable aux produits de boulangerie dans les restaurants et les unités traiteurs



tions de services et/ou des acquisitions de biens et/ou de services pour lesquelles lesdites personnes imposables sont redevables de la taxe, et pour lesquelles il existe l'obligation de payer la taxe collectée selon les dispositions de l'article 11 alinéa (11) et (13) du Code Fiscal;

- ☑ selon les dispositions de l'article 156³ alinéa (10) lettre a) du Code Fiscal, corroboré avec le point 801 alinéa (2) des Normes Méthodologiques d'application du Titre VI du Code Fiscal – par les personnes imposables qui se trouvent dans les situations prévues à l'article 11 alinéa (11) et (13) du Code Fiscal et dont le code d'enregistrement au regard de la TVA a été annulé d'office, selon les dispositions de l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du CF, dans le cas où lesdites personnes imposables effectuent, après l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA, des livraisons de biens par le biais des autorités d'exécution forcée;
- ☑ selon l'article 156³ alinéa (10) lettre b) du Code Fiscal – par les personnes imposables qui ont appliqué le système de TVA à l'encaissement et dont le code d'enregistrement a été annulé d'office, selon les dispositions de l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal, pour des livraisons/prestations de services effectués avant l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA, mais dont l'exigibilité survient, selon le système de TVA à l'encaissement prévu à l'article 134² alinéa (3) - (8) du Code Fiscal, dans la période où les personnes imposables ne détiennent plus un code valide de TVA;
- ☑ selon l'article 156³ alinéa (10) du Code Fiscal – par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA a été annulé, à la demande, selon les dispositions de l'153 alinéa (9) lettre g) du Code Fiscal, qui appliquaient le système de TVA à l'encaissement et qui ont effectué de livraisons/de prestations de services avant l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA, mais dont l'exigibilité de la taxe survient, selon le système de TVA à l'encaissement prévu à l'article 134² alinéa (3) - (8) du Code Fiscal, pendant la période où les personnes imposables ne détiennent plus un code valide de TVA.

Date limite de dépôt

La date limite pour déposer la Déclaration 311 est le 25, y inclus, du mois suivant celui où l'exigibilité de la taxe est survenue pour :

- ☑ les livraisons de biens/les prestations de services et/ou pour les acquisitions de biens et/ou de services pour lesquelles les personnes imposables sont redevable de la TVA, effectuées par des personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA a été annulé, d'office, selon les dispositions de l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal, dans le cas où, pour ces opérations, l'exigibilité de la taxe survient pendant la période où les personnes imposables ne détiennent plus un code valide de TVA;
- ☑ les livraisons de biens effectuées par le biais des autorités d'exécution forcée par des personnes imposables qui se trouvent dans les situations prévues à l'article 11 alinéa (11) et (13) du Code Fiscal, livraisons effectuées après l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA selon l'article 153 alinéa (9) lettre. a) - e) du Code Fiscal;
- ☑ livraisons de biens/prestations de services effectuées avant l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA, selon les dispositions de l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) ou g) du Code Fiscal, dans le cas où pour ces opérations l'exigibilité survient, selon le système de TVA à l'encaissement, pendant la période où les personnes imposables ne détiennent plus un code valide de TVA.

Source: DGFP Vâlcea

INFO – Déclaration 307

Obligation de remplissage et de dépôt

Le formulaire 307 „Déclaration des montants résultant des régularisations de la TVA” se remplit et se dépose par:

- ☑ la personne imposable bénéficiaire du transfert des actifs prévu à l'article 128 alinéa (7) du Code Fiscal, dans sa qualité de successeur du cédant, en ce qui concerne l'ajustement du droit de déduction, si la personne n'est pas enregistrée au regard de la TVA selon l'article 153 du Code Fiscal et ne s'enregistre pas au regard de la TVA suite au transfert;
- ☑ le locataire/l'utilisateur des actifs corporels fixes acquis par le biais d'un contrat de leasing, si le transfert du droit de propriété des biens s'effectue après la sortie du locataire/de l'utilisateur du registre des personnes enregistrés au regard de la TVA, selon les dispositions de l'article 152 alinéa (7);
- ☑ la personne imposable dont l'enregistrement au regard de la TVA a été annulé selon l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e), si:
 - o elle est déclarée inactive;
 - o elle est entrée en inactivité temporaire, inscrite auprès du Registre du Commerce;
 - o les associés/les gérants de la personne imposable ou la personne imposable elle-même ont inscrites dans leur casier fiscal des infractions et/ou des faits de la nature de ceux mentionnés à l'article 2 alinéa (2) lettre a) de l'OG 75/2001 sur la gestion et le fonctionnement du casier fiscal
- ☑ au cours de 6 mois consécutifs aucune déclaration de taxe prévue à l'article 156² n'a pas été déposée;
 - o dans les déclarations de taxe déposées pour 6 mois consécutifs, dans le cas des personnes dont la période fiscale est le mois calendaire, et pour deux périodes fiscales consécutives, dans le cas des personnes dont la période fiscale est le trimestre calendaire, n'ont pas été inscrites ni des acquisitions de biens/de services ni des livraisons de biens/des prestations de services, effectuées au cours de ces périodes de déclaration.
 - o L'obligation de déclaration survient lorsque la personne imposable a effectué des régularisations erronées ou n'as pas effectué les régularisations de taxe prévues à l'article 128 alinéa (4), article

Attention aux régularisations qui s'imposent lors de l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA

148, article 149 ou l'article 161 du Code Fiscal.

- ☑ la personne imposable dont l'enregistrement au regard de la TVA a été annulé selon l'article 153 alinéa (9) lettre g) en raison d'avoir demandé la sortie du registre des personnes enregistrées au regard de la TVA dans le but d'appliquer le régime spécial d'exonération prévu à l'article 152, qui:
 - n'a pas effectué les régularisations de taxe prévues par la loi dans la dernière déclaration de taxe déposée avant la sortie du registre des personnes enregistrées au regard de la TVA ou qui a effectué des régularisations erronées, selon l'article 128 alinéa (4), articles 148, 149 ou 161 du Code Fiscal;
 - doit effectuer les régularisations prévues à l'article 134 alinéa (5) du Code Fiscal et le point 15² de la HG 44/2004, article 138 du Code Fiscal et le point 16¹ alinéa (4) de la HG 44/2004 ainsi que le point 45 alinéa (14) de la HG 44/2004 pour des opérations réalisées avant l'annulation de l'enregistrement.

Date limite de dépôt

La Déclaration des montants résultant des régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée doit être déposée au plus tard le 25, y inclus, du mois suivant celui où:

- ☑ le transfert des actifs a lieu;
- ☑ le transfert du droit de propriété sur les actifs corporels fixes acquis par le biais d'un contrat de leasing a lieu;
- ☑ l'obligation ou, le cas échéant, le droit de régularisation de la TVA survient.

Autres précisions

Dans le cas où suite aux régularisations de TVA le contribuable doit de la TVA envers le budget d'Etat, celle-ci doit être versée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration, selon l'article 157 du Code Fiscal, en lei, en espèce, par virement bancaire ou par mandat postale, dans le compte 20.10.01.01.05 - TVA à verser au budget d'Etat, suite aux régularisations.

Source: DGFP Vâlcea

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

Le cours de change communiqué par la BNR à utiliser à fin septembre 2013 pour la réévaluation des éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) ainsi que des créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise est:

1 EUR = 4,4604 RON; 1 CHF = 3,6505 RON; 1 GBP = 5,3360 RON; 1 USD = 3,3051 RON.

AGENDA du mois d'OCTOBRE 2013

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- ☑ Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- ☑ Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- ☑ Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- ☑ Compléter le Registre Journal
- ☑ Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- ☑ Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal. Dans le cas où un contrat n'est pas conclu par écrit, ce sont les documents qui justifient les prestations effectives de services sur le territoire de la Roumanie (situations de travaux, procès-verbaux de réception, rapports d'activité, études de faisabilité, études de marché, tout autre document probant) qui seront enregistrés au fisc
- ☑ Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- ☑ Emettre les dernières factures se rapportant au mois concerné.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- ☑ Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- ☑ Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- ☑ Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- ☑ Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple: "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- ☑ Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- ☑ Tenir le Registre pour les biens reçus
- ☑ Tenir le Registre de non transfert de biens
- ☑ Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 7 octobre est le dernier jour pour déposer :

- ☑ Déclaration de mentions (changements) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en septembre 2013. A compter d'octobre, la périodicité pour les déclarations de TVA sera mensuelle.



N'oubliez pas les échéances de dépôt des déclarations fiscales



Que jeudi 10 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

Que jeudi 10 octobre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Que mardi 15 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de septembre 2013 (déclaration online normale ou élargie) ;
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de septembre 2013.

Que lundi 21 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration spéciale de TVA pour le 3^{ème} trimestre 2013 (système VOES) par les personnes imposables non établies qui prestent des services électroniques à des personnes non imposables

Que vendredi 25 octobre est le dernier jour pour déposer :

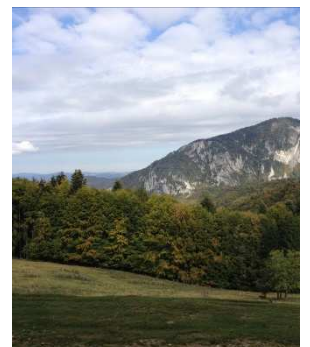
- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) * ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* ;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307) ;
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a)-e) du Code Fiscal (formulaire 311) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de septembre 2013 ;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de septembre 2013 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)* ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges afférents au 3^{ème} trimestre 2013 (**formulaire 104** à déposer par les associations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont constituées entre contribuables telles que prévues par l'article 13 lettres c) et e) du Code Fiscal) ;
- Demande de remboursement des accises par les importateurs pour le trimestre précédent ;
- Demande de remboursement des accises pour les ventes à distance pour le trimestre précédent ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe").

Que vendredi 25 octobre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA ;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le bénéfice pour le 3^{ème} trimestre 2013 ;
 - o L'impôt sur les revenus de la micro entreprise pour le 3^{ème} trimestre 2013 ;
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non-résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant) ;
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes versés en septembre 2013 ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées.
- Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles.
- Première tranche de 50% de l'impôt et de la cotisation d'assurance santé sur les revenus provenant des activités agricoles
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe).



**N'oubliez pas
les dates limite de
paiement des taxes
et cotisations.**



IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

INDICATEURS SOCIAUX

| Charges sociales 2013 | Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %) | Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %) |
|--|---|---|
| Assurances sociales (<i>retraite</i>) | 20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹ | 10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.223 = 11.115$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut) |
| Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut) | 5,2 % | 5,5% |
| Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut) | 0,85% | |
| Chômage (assises sur le revenu brut) | 0,5 % | 0,5% |
| Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ² | 0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale | |
| Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) ³ | 0,25% (seulement pour les salariés sous contrat de travail y compris les retraités) | |
| Impôt sur le revenu des salaires | | 16% |
| Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés) | 4 * 50% salaire minimum pour l'économie (800 RON) pour chaque 100 salarié | |
| Valeur faciale à compter de mai 2013 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu | 9,35 RON | |
| Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 23/2013 | 800 RON (à compter du 1 ^{er} juillet 2013) | |
| Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5) | 13 RON 32,50 RON | |

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel

Servicii integrate pentru intreprinderi
in anul 2013
categoria societati mari
SC APEX TEAM INTERNATIONAL SRL